

Avis du Préfet

—

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Dossier : Étude Préalable et Mesure de Compensation Collective Agricole sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol.
Maîtrise d'ouvrage : EDF Renouvelables
Localisation : Mourmelon-le-Grand (Marne)**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret n° 2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et le Pêche Maritime ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2008 fixant la liste des camps militaires à l'intérieur desquels les constructions sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé par le Ministère des Armées pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sein du camp militaire de Mourmelon ;

Vu l'étude préalable de compensation agricole transmise le 26 juin 2023 par la société EDF Renouvelables au Préfet de la Marne ;

Vu les éléments complémentaires présentés en séance aux membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers le 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers qui s'est réunie le 10 octobre 2023 ;

Considérant que le projet porté par la société EDF Renouvelables consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol sur un ancien camp d'entraînement militaire à Mourmelon-le-Grand, d'une surface finale de 13,20 ha et une surface totale clôturée de 27,46 ha ;

Considérant que le projet revient à créer un parc solaire d'une puissance installée de 18,73 MWc, correspondant à la consommation en électricité de 175 610 habitants, d'une surface projetée des panneaux de 83 600 m², de quatre postes de transformation et d'un poste de livraison ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques d'une hauteur maximum de 2,30 m – 2,90 m et au plus bas d'1 m ainsi qu'une distance entre deux lignes de structures de 2,10 m ;

Considérant que le projet s'installerait sur un site actuellement déclaré à la PAC, en prairie permanente où pâturent des ovins à deux reprises durant l'année. L'exploitant agricole dispose d'une autorisation d'occupation temporaire ;

Considérant que le projet autorise l'exploitant agricole en place de pouvoir continuer d'accéder à l'emprise photovoltaïque pour un pâturage tournant de ses ovins ainsi qu'au trois bâtiments agricoles présents sur le site du camp militaire de Mourmelon ;

Considérant que le parc solaire serait entretenu par le pâturage des ovins et le fauchage mécanique, qui serait assuré par l'exploitant agricole concerné par le projet. Un contrat de fauche rémunéré sera signé entre le porteur de projet et l'exploitant agricole, qui mettra à disposition de l'exploitant le matériel nécessaire ;

Considérant que le projet de création d'un parc solaire est situé en zone Nm (zone du camp militaire) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mourmelon-le-Grand approuvé le 14 juin 2012 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude sur un périmètre rapproché, de 10 communes, composé du site du projet, du siège social de l'exploitant agricole concerné et des parcelles exploitées. Le projet comprend également un périmètre éloigné de 39 communes supplémentaires, incluant les équipements structurants pour les filières agricoles qui interagissent avec les exploitants agricoles impactés par le projet ;

Considérant que le projet a une durée d'exploitation de 30 ans avec une remise en état à l'identique du terrain ;

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable de compensation agricole (cf : article D .112-1-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et les éléments complémentaires communiqués lors de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

Considérant les observations émises par les membres de la CDPENAF :

- le projet présente des effets négatifs notables avérés sur l'économie agricole compte tenu de la surface nette prélevée du projet et du changement de destination du sol ;
- l'évaluation financière générée par le projet sur l'économie agricole est correcte et elle est réalisée sur une période de 10 ans conformément aux attendus de la CDPENAF ;
- le projet va entraîner une perte de surface agricole de 13,20 ha ;
- il est demandé le maintien d'une activité agricole.

- que concernant la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées :
 - les mesures d'évitement et de réduction n'appellent pas de remarques ;
 - une mesure de compensation collective agricole d'un montant de 30 011,70€ est proposée sous forme monétaire.
- sur l'opérationnalité :
 - concernant l'enveloppe financière d'un montant de 30 011,70€ proposée en mesure de compensation collective agricole, la gestion de ce fonds doit être clairement définie et respecter la réglementation en vigueur ;
 - le porteur de projet devra fournir un calendrier de mise en œuvre des mesures et informer le Préfet et la CDPENAF ;
 - il convient d'intégrer l'État au Comité pour suivre les mesures mises en place.

AVIS

Un avis favorable est émis, sous réserve que :

- 1. le porteur de projet informe le Préfet et la CDPENAF de la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole selon une périodicité adaptée à leur nature (article D.112-1-23 du code rural et de la pêche maritime) ;**
- 2. l'enveloppe financière proposée en mesure de compensation collective agricole soit versée dans le futur fonds de compensation agricole départemental, en cours de création, et suivant les modalités de gestion qui seront définies ultérieurement.**

Conformément à l'article D.112-1-21 du code rural de la pêche maritime, l'étude préalable de compensation agricole ainsi que l'avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **20 OCT. 2023**

Le Préfet,



Henri PREVOST

